



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PATE DIAMANTEE PM

Code du produit : 05001 A 05018

DIAMOND PASTE PM / DIAMANTPASTE PM

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Pâte pour polissage ou rodage

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PRESI S.A.S.

Adresse : 11 Rue du vercors.38320.EYBENS.France.

Téléphone : +33 (0)4.76.72.00.21. Fax : +33 (0)4.76.72.05.84.

presi@presi.com

www.presi.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1.45.42.59.59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq$  0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 56-81-5 EC: 200-289-5  GLYCEROL		[1]	10 <= x % < 25
CAS: 25322-68-3 EC: 500-038-2  POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90)		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 7782-40-3 EC: 231-953-2  DIAMANT	GHS08 Wng STOT RE 2, H373		2.5 <= x % < 10
CAS: 25322-68-3 EC: 500-038-2  POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32)		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 25322-68-3 EC: 500-038-2  POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6)		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6  CYCLOHEXANOL	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411	[1]	2.5 <= x % < 10

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 56-81-5 EC: 200-289-5  GLYCEROL		dermale: ETA = 21900 mg/kg PC orale: ETA = 12600 mg/kg PC
CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6  CYCLOHEXANOL		inhalation: ETA = 11 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 1500 mg/kg PC orale: ETA = 1400 mg/kg PC

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

---

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

La combustion incomplète ou la thermolyse produit des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO<sub>2</sub>, hydrocarbures variés, aldéhydes, etc..., et des suies

**5.3. Conseils aux pompiers**

Un dégagement de fumées toxiques est possible. Utiliser un appareil respiratoire

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyage à l'eau

Les surface contaminées deviennent extrêmement glissantes

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservé à des températures comprises entre 15°C et 25°C

Conservé le récipient bien fermé dans un endroit frais bien ventilé

Conservé le récipient à l'abri de l'humidité.

### Emballage

Toujours conservé dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
56-81-5	10 mg/m <sup>3</sup>				
108-93-0	50 ppm			Skin	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
56-81-5		200 E mg/m <sup>3</sup>		2 (I)
25322-68-3		200 E mg/m <sup>3</sup>		8(II)
25322-68-3		200 E mg/m <sup>3</sup>		8(II)
25322-68-3		200 E mg/m <sup>3</sup>		8(II)
108-93-0	50 ml/m <sup>3</sup>	210 mg/m <sup>3</sup>	1(I)	DFG. H

- Canada / Ontario (Control of exposure to biological or chemical agents, regulation 491/2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
56-81-5	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-

- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
56-81-5	10 mg/m <sup>3</sup>				
108-93-0	50 ppm 206 mg/m <sup>3</sup>			Pc	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm :	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	Notes :	TMP N° :
56-81-5	-	10	-	-	-	-
108-93-0	50	200	75	300	-	84

- Japon (JSOH, Recommendation of occupational exposure limits 2021-2022) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-93-0	25 ppm 102 mg/m <sup>3</sup>				

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
56-81-5	50 ppm	100 ppm		
25322-68-3	500 ppm			
25322-68-3	500 ppm			
25322-68-3	500 ppm			



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

108-93-0	50 ppm 200 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 200 mg/m <sup>3</sup>		
----------	---------------------------------	---------------------------------	--	--

- USA / NIOSH IDLH (National Institute for Occupational Safety and Health, Immediately Dangerous to Life or Health Concentrations) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-93-0	50 ppm 200 mg/m <sup>3</sup>			skin	

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6) (CAS: 25322-68-3)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
4.470663 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
5.096556 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
2.20487 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1.102435 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
1.2678 mg de substance/m<sup>3</sup>

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
4.470663 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
5.096556 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
2.20487 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1.102435 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme

**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

DNEL : 1.2678 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6) (CAS: 25322-68-3)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 52.264 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.188 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.0188 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 1.88 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 188 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 188 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 72.92 mg/l

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 52.264 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.188 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.0188 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 1.88 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 188 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 188 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 72.92 mg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Lunettes de sécurité

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Prévoir des vêtements de travail normaux

---

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Pâteux.

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

Odeur : Légère

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non précisé.

Acide faible.

pH en solution aqueuse : Non précisé.



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Soluble.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : > 1

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 156.09

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- agents oxydants

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

La combustion incomplète ou la thermolyse produit des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO<sub>2</sub>, hydrocarbures variés, adaldehydes, etc..., et des suies

---

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

Par voie orale : DL50 = 1400 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 1500 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 11 mg/l  
Durée d'exposition : 4 h

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6) (CAS: 25322-68-3)**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)**

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)**

Par voie orale : DL50 > 5.000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
Autres lignes directrices

**GLYCEROL (CAS: 56-81-5)**

Par voie orale : DL50 = 12600 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 21900 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 2.75 mg/l

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

**CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)**

Effet observé : Irritation globale  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 24 h

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

STYRENE (CAS 100-42-5) : Irritant pour les yeux

**CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)**

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)**

Espèce : Lapin

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

**CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)**

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT) : Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)**



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

---

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Non sensibilisant.  
Guinea Pig Maximisation Test) :

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 476 (Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères)

Avec ou sans activation métabolique.

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)

Aucun effet mutagène.

**Toxicité pour la reproduction :**

POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)

Aucun effet toxique pour la reproduction

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)

Par voie orale :

C = 143 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

**11.1.2. Mélange**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

L'inhalation de vapeurs peut provoquer une irritation du système respiratoire chez les sujets très sensibles

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Autres informations**

Non cancérigène

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Cyclohexanol (CAS 108-93-0): Voir la fiche toxicologique n° 45.

---

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

Le produit ne devrait pas être nocif pour les espèces aquatiques



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

**12.1.1. Substances**

**CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 704 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h  
Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 17 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

CE50 = 0.953 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

NOEC = 0.953 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 1.55 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 96 h  
Autres lignes directrices

NOEC = 0.03 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 96 h  
Autres lignes directrices

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6) (CAS: 25322-68-3)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus  
Durée d'exposition : 96 h  
Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 100 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 24 h

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 500 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus  
Durée d'exposition : 96 h

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus  
Durée d'exposition : 96 h



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

**GLYCEROL (CAS: 56-81-5)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 54000 mg/l  
Espèce : Salmo gairdneri  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 10000 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues :

NOEC > 10000 mg/l  
Espèce : Scenedesmus quadricauda  
Durée d'exposition : 7 jours

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Le produit devrait être partiellement ou lentement biodégradable

**12.2.1. Substances**

**CYCLOHEXANOL (CAS: 108-93-0)**

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-6) (CAS: 25322-68-3)**

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1.660 g/kg

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 10 g/kg

Biodégradation :

Rapidement dégradable.  
DBO5/DCO = 6.02

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-32) (CAS: 25322-68-3)**

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1630 g/kg

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 1325 g/kg

Biodégradation :

Rapidement dégradable.  
DBO5/DCO = 0.81

**POLYETHYLENEGLYCOL (PEG-90) (CAS: 25322-68-3)**

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1660 g/kg

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

**GLYCEROL (CAS: 56-81-5)**

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1.16 g/g

ISO 15705 (Détermination de l'indice de demande chimique en oxygène (ST-DCO) -  
Méthode à petite échelle en tube fermé)

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 0.87 g/g

Biodégradation :

Rapidement dégradable.  
DBO5/DCO = 0.75



### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le produit ne devrait pas s'accumuler dans les organismes vivants

#### 12.3.1. Substances

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -1.76

### 12.4. Mobilité dans le sol

Le produit n'est pas volatil ; il est soluble en partie dans l'eau

Il s'évapore lentement s'il est libéré dans le sol

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

---

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Respecter les règlements locaux et nationaux

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Respecter les règlements locaux et nationaux

---

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-



**PATE DIAMANTEE PM - 05001 A 05018**

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

**Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :**

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Abréviations et acronymes :**

DL50	: La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50	: La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50	: La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50	: La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC	: La concentration sans effet observé.
REACH	: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA	: Estimation Toxicité Aiguë
PC	: Poids Corporel
DNEL	: Dose dérivée sans effet.
PNEC	: Concentration prédite sans effet.
STEL	: Short-term exposure limit
TWA	: Time Weighted Averages
TMP	: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE	: Valeur Limite d'Exposition.
VME	: Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR	: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG	: International Maritime Dangerous Goods.
IATA	: International Air Transport Association.
OACI	: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID	: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK	: Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).
PBT	: Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB	: Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC	: Substance of Very High Concern.